

## QUELQUES CONSIDÉRATIONS CONCERNANT L'ACTE ADMINISTRATIF TACITE

Lucian CHIRIAC\*

**RÉSUMÉ:** *En règle générale, l'acte juridique administratif doit prendre la forme écrite. Bien que ce soit la règle, en droit administratif l'exception est également connue, c'est le droit dans une bien moindre mesure, à savoir l'acte administratif oral, tacite, etc. Bien entendu, en matière d'acte administratif normatif, il n'y a pas d'exception, la forme que doit prendre cet acte ne peut être qu'écrite. Ainsi, seul l'acte administratif individuel peut être exprimé oralement, tacitement mais toujours comme le reflet de la volonté de l'autorité publique.*

*L'activité des autorités de l'administration publique, également exprimée dans la pratique, nous donne l'occasion d'interpréter une mesure prise par l'autorité publique - l'application d'une sanction complémentaire - précisément comme une preuve de la volonté de l'autorité administrative, même en l'absence de un document, le procès-verbal de délit (acte administratif individuel) et en l'absence de sanction principale, ce qui est présumé dans la réalité juridique que nous sommes en présence d'un acte administratif tacite.*

*La question qui se pose est de savoir si la personne lésée, compte tenu de l'obligation de respecter le principe constitutionnel du libre accès à la justice, peut déposer une plainte en contravention ou exercer son droit d'action en contentieux administratif.*

**MOTS CLÉS :** *acte juridique; acte juridique administratif individuel; acte juridique administratif tacite; sanctions contraventionnelles complémentaires.*

**JEL Code:** K23

---

\* PhD., Professor, George Emil Palade University of Medicine, Pharmacy, Science, and Technology of Targu Mures, ROMANIA.